

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Brière de Valigny).

Audience du 16 juillet.

M. le duc d'Amale et M^{me} de Feuchères. — Domaine d'Ecouen. (Voir la Gazette des Tribunaux des 3 et 10 juillet.)

Au commencement de l'audience. M. Brière de Valigny, président, a prononcé l'arrêt en ces termes :

La Cour,
Considérant que de l'ensemble des dispositions contenues au testament du prince de Condé, en date du 30 août 1829, et des termes dont le testateur s'est servi dans la disposition particulière qui fait l'objet du litige, il résulte que la volonté du testateur n'a pas été de gratifier la baronne de Feuchères personnellement du château et du bois d'Ecouen, mais seulement de lui donner une marque de confiance en la chargeant de fonder l'établissement qu'il avait en vue, et de lui fournir les moyens de le faire, lorsqu'elle aurait obtenu les autorisations nécessaires;

Qu'en effet, ce n'est qu'à la suite de plusieurs legs faits directement et personnellement à la baronne de Feuchères que le testateur, par une disposition distincte et séparée, exprime l'intention d'affecter le château d'Ecouen à un établissement de bienfaisance en faveur des enfants, petits-enfants et descendants des officiers et soldats de l'ancienne armée de Condé et de la Vendée, et qu'alors, c'est-à-dire dans le cas où la fondation de cet établissement pourrait avoir lieu, il donne à la baronne de Feuchères le château et le bois d'Ecouen, en la chargeant de fonder l'établissement, voulant en cela lui donner une nouvelle marque d'attachement et de confiance, et s'en rapportant au surplus à ses soins sur les autorisations qu'elle aurait à solliciter et à obtenir pour y parvenir;

Qu'il est évident d'après ces termes que dans la pensée du testateur, la donation du château et du bois d'Ecouen à la baronne de Feuchères était inséparable de la charge de fonder l'établissement, et n'avait pas d'autre but que de la mettre en état de réaliser cette volonté du testateur si elle y était autorisée;

Considérant que, depuis le jugement du Tribunal de première instance, qui a suris à statuer sur la demande en délivrance du legs du château d'Ecouen et du bois qui en dépend, une ordonnance du Roi, en date du..., intervenue sur la demande de la baronne de Feuchères, a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser la fondation dont il s'agit;

Considérant que la cause est en état de recevoir jugement définitif;

Vu l'article 475 du Code de procédure;

A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, ordonne la restitution de l'amende consignée par l'appelante;

Emendant et statuant au principal, déclare la baronne de Feuchères non-recevable dans sa demande en délivrance du château d'Ecouen et de ses dépendances;

Compense les dépens entre les parties, sauf le coût de l'arrêt qui sera supporté par la baronne de Feuchères.

M^e Lavaux, avocat de M^{me} la baronne de Feuchères : Je fais observer à la Cour qu'elle rejette notre demande sur le fondement d'un refus d'autorisation; mais, comme ce refus peut cesser, nous désirerions que conformément à la rédaction usitée en cas pareil, la Cour exprimât qu'elle ne nous déclare non-recevable que quant à présent.....

M. le président : Si l'état des choses vient à changer, vous aurez à former une nouvelle demande; la Cour ne statue que dans l'état de la cause actuelle.....

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. le conseiller Monmerqué).

Audience du 10 juin.

1^o L'acquéreur qui a payé comptant le prix de son acquisition, et qui est obligé de payer une seconde fois aux créanciers inscrits, leur doit-il compte des intérêts de ce prix à partir du jour de son entrée en jouissance, ou seulement du jour de la notification par lui faite conformément à l'article 2185 du Code civil? (Res. aff. dans le premier sens.)

2^o Lorsque cet acquéreur purge les hypothèques, et paie une seconde fois son prix aux créanciers colloqués dans l'ordre, est-il subrogé dans tous les droits de ces derniers, en telle sorte qu'il puisse exercer leurs droits hypothécaires sur les autres biens du vendeur? (Res. nég.)

Le 17 mai 1830, le sieur Badère a acquis de M. Villers, par contrat notarié, un immeuble dont, par suite des promesses qui lui étaient faites, il eut l'imprudence de payer le prix comptant. Cet immeuble était grevé d'hypothèques; une sommation de purger fut, peu de temps après, faite à l'acquéreur, qui se décida, pour éviter les poursuites ultérieures des créanciers, à remplir les formalités prescrites par les articles 2185 et suivants du Code civil. Par suite, un ordre fut ouvert, et par le règlement provisoire, on fit courir les intérêts du prix à distribuer, à partir du jour de l'entrée en jouissance de l'acquéreur. Ce dernier contesta cette disposition, prétendant qu'il ne devait d'intérêts qu'à partir de la notification par lui faite aux créanciers inscrits; et il soutint en outre, qu'il y avait lieu d'ordonner par le règlement d'ordre, qu'en payant par lui les créanciers utilement colloqués, il serait subrogé dans tous leurs droits et actions, pour les faire valoir sur les autres biens du vendeur.

Le 5 juillet 1830, intervint sur ces contestations jugement du Tribunal civil de Fontainebleau, qui les déclara mal fondées par les motifs suivants :

En ce qui touche la fixation du point de départ des intérêts : Attendu qu'il est de principe que l'acquéreur d'une chose qui produit des fruits, doit les intérêts du prix de cette chose jusqu'au paiement, encore bien qu'il n'ait été fait aucune stipulation à cet égard; que les intérêts étant la représentation des fruits dont jouit l'acquéreur, doivent nécessairement courir à partir de l'époque fixée pour l'entrée en jouissance; que c'est donc avec raison que le juge-commissaire a, par son règlement provisoire, fixé le point de départ des intérêts du prix au jour de l'entrée en jouissance de l'immeuble, et non à partir seulement du jour de la notification;

En ce qui touche la subrogation réclamée par l'acquéreur dans les droits des créanciers qu'il paiera, non-seulement sur l'immeuble objet du présent ordre, mais encore sur les autres immeubles du vendeur : Attendu que la subrogation que la loi accorde à l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet immeuble était hypothéqué, n'a d'autre objet que de procurer audit acquéreur un moyen de repousser les réclamations, soit des créanciers inscrits sur ledit immeuble postérieurement à ceux payés par l'acquéreur, soit du vendeur lui-même, dans le cas où ils réclameraient le paiement du prix de la vente; qu'il est impossible d'admettre que l'effet de cette subrogation doive s'étendre à tous les autres immeubles du débiteur, hypothéqués au créancier qui reçoit son paiement de l'acquéreur, puisque le paiement de la créance à la sûreté de laquelle un immeuble est hypothéqué, est précisément l'une des causes qui produisent l'extinction de ladite hypothèque, et que ce serait faire revivre cette hypothèque à l'instant même où elle a cessé d'exister, ce qui impliquerait contradiction.

Devant la Cour, M^e Mermillod, avocat de l'acquéreur, a discuté successivement les deux dispositions du jugement attaqué.

Dans la position particulière où se trouve l'appelant, a-t-il dit, il peut invoquer contre le jugement les principes rigoureux du droit, il lui suffirait peut-être de rappeler les décisions de la jurisprudence, dans le cas où par le contrat l'acheteur a été dispensé du paiement des intérêts; car bien que la chose pût produire des fruits, on a toujours jugé que cette clause devait recevoir effet jusqu'au jour de la mise en demeure par les créanciers. Mais si nous nous reportons à la condition la plus générale, nous voyons que, même dans le cas où l'acquéreur doit les intérêts de son prix, ces intérêts ne peuvent courir au profit des créanciers inscrits, qu'à partir de leur sommation de payer ou délaisser; car jusques-là, lorsque la vente a été volontaire surtout, l'acquéreur est censé ignorer l'existence de ces créanciers, dont il ne devient débiteur que du jour où ils l'ont averti de leurs droits, ou plutôt du jour où par le premier acte de la purge, c'est-à-dire par une notification, il a consenti à se libérer en leurs mains. Qu'on ne l'oublie pas: jusqu'à cette notification, l'acquéreur avait l'option de payer ou de délaisser.

En délaissant, il n'aurait point été débiteur, en offrant de payer, il reconnaît l'être, mais c'est du jour de son offre qu'il commence à le devenir.

Précédemment, c'est du vendeur qu'il était débiteur, c'est au vendeur seul qu'il devait les intérêts, tant que les créanciers n'étaient pas venus par une sorte de saisie-arrêt lui signifier leur existence et leurs droits.

L'article 1652 du Code civil est donc inapplicable à la question, puisqu'il ne s'agit pas de savoir si l'acquéreur doit les intérêts de son prix, mais à qui il les doit, jusqu'à la notification ou la sommation de payer. La jurisprudence a décidé qu'il les doit au vendeur; des arrêts ont même décidé que les créanciers chirographaires doivent exclusivement en profiter. Dans l'espèce, et d'après le sens même de l'article 1652, l'appelant ne devait d'intérêts à personne, puisque 1^o le contrat n'en stipulait pas et n'en pouvait stipuler, le prix ayant été payé comptant; 2^o que les fruits étaient siens comme représentatifs des intérêts du prix par lui payés; 3^o enfin que de la part de qui que ce fut il n'avait été mis en demeure de les acquitter.

La véritable et seule règle de la matière se trouve d'ailleurs dans l'article 2176 du Code civil. Le tiers acquéreur, dit cet article, ne doit les intérêts de son prix aux créanciers que du jour de la sommation de payer ou de délaisser. On conçoit en effet que là où il n'y a pas eu d'expropriation, il soit besoin d'une telle mise en demeure, pour immobiliser les intérêts, dont jusques-là aucune formalité n'avait entravé la libre disposition au profit du vendeur, et qu'il avait le droit de toucher, de même qu'il avait droit précédemment de percevoir les revenus ou les loyers de l'immeuble.

Le défenseur discute ensuite le chef relatif à la subrogation demandée par l'acquéreur dans tous les droits des créanciers.

L'article 1231, dit-il, a été une innovation dans notre

Code. Cet article est précis; il veut que l'acquéreur qui paye soit subrogé légalement dans les droits du créancier désintéressé. Comment, en présence de l'absolu de ces termes, prétendre apporter une limite à cette subrogation? Le subrogé est investi en principe de l'universalité des droits de celui qu'il représente. Si vous restreignez ces droits, si vous privez le subrogé d'un des effets de la subrogation, il est vrai de dire qu'il n'y aura plus subrogation. Vous aurez nettement violé la loi; car elle ne contient nulle part le germe de cette distinction arbitraire, par laquelle vous comprimez l'effet de l'art. 1231.

En vain on essaie de la motiver sur ce que l'acquéreur qui paie un créancier inscrit ne fait que libérer son immeuble, et n'a intérêt à la subrogation qu'autant qu'elle le couvrirait des conséquences de l'éviction ou de l'action du vendeur. Mais on oublie qu'il est d'autres cas encore où se révèle l'intérêt d'une subrogation plus étendue; entre autres celui qui présente la cause; par exemple, lorsque l'acquéreur ayant déjà payé une fois, devient, sans qu'il soit besoin d'éviction, etc., créancier du vendeur, par l'effet d'un nouveau paiement. Alors il est heureux pour lui que l'art. 1231 lui offre le moyen d'exercer utilement son recours sur les autres biens dudit vendeur.

Et si l'on soutient que le paiement des créances inscrites éteint les hypothèques assises sur l'immeuble acquis, on indique par cela même précisément la nécessité de la subrogation dans les hypothèques grevant les autres immeubles; autrement l'art. 1231 n'aurait ni sens ni portée.

D'ailleurs, ce n'est pas seulement comme acquéreur que l'appelant a droit à la subrogation. C'est surtout aux termes du troisième paragraphe de l'art. 1231, comme cointéressé au paiement d'une dette solidaire. Or à ce titre, aucun des effets de la subrogation la plus étendue ne peut lui être refusé. On conçoit que cette subrogation soit vaine en résultat, si réellement l'acquéreur n'a fait que se libérer du montant de son prix. Il ne tombera dans l'esprit de personne, qu'il puisse, en ce cas, prétendre à l'exercer de manière à retrouver tout à la fois dans ses mains la chose et le prix. Non! la subrogation dans ce cas est essentiellement éventuelle. Si l'acquéreur, faute de purger, a été contraint au paiement de toutes les dettes inscrites au-delà du chiffre de son prix, ou s'il est évincé après avoir désintéressé les créanciers, sans recours possible sur l'immeuble même, ou s'il a payé deux fois pour ne pas être obligé de délaisser, il est évident qu'il est devenu par ce fait créancier du vendeur, et apte à faire valoir la subrogation qui lui ouvre action sur d'autres immeubles; que si nul de ces cas n'a eu lieu, la balance du prix et des charges acquittées opère, seulement alors, extinction de l'hypothèque qui survivait virtuellement. C'est d'ailleurs ce qu'ont décidé diverses Cours royales, entre autres celle de Riom, le 2 décembre 1819, et celle de Rouen, par arrêt du 14 mars 1826. C'est également ce qu'enseignent plusieurs auteurs de poids, parmi lesquels M. Delvincourt et le savant président Grenier.

Ces moyens ont été combattus par M^e Roche, avocat des créanciers inscrits, qui a reproduit les motifs du jugement. Répondant ensuite spécialement à l'argument tiré des termes de l'article 2176, il a soutenu que cet article n'était pas applicable à la cause :

Il faut remarquer, a-t-il dit, que ses dispositions se rapportent au cas de délaissement seulement, et qu'elles sont la conséquence des articles qui précèdent, depuis le n° 2172, dans lesquels le législateur a envisagé le cas et les suites du délaissement hypothécaire, faute de purge et de paiement de toutes les créances inscrites. C'est ce qu'indique d'ailleurs le mot *fruits* dont se sert l'art. 2176, tandis qu'il aurait employé le mot *intérêts* s'il s'était agi du cas de libération. Les auteurs et la jurisprudence me semblent donc avoir erré et confondu ce point avec le cas de la purge et du paiement du prix. C'est ce que n'a pas fait la Cour de cassation, qui par un arrêt récent a décidé que les intérêts étaient dus par l'acquéreur du jour de la mise en jouissance.

Sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, et après un délibéré de huitaine, la Cour a confirmé purement simplement la décision des premiers juges.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chamb.)

(Présidence de M. Lamy.)

Audience du 4 juillet.

AVOUÉ. — FAITS DE CHARGE. — PRIVILÈGE.

Un huissier peut-il réclamer le privilège sur le cautionnement d'un avoué, pour le coût des actes qu'il a signifiés, et dont l'avoué a obtenu le paiement par suite d'une demande en distraction? (Res. nég.)

Le client qui, dans le cours d'une instance, a déposé aux mains de son avoué une somme destinée à faire des offres, a-t-il pour le recouvrement de cette somme un privilège

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIBOURNE.

(Gironde.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 6 juin.

APPEL COMME D'ABUS. — COMPÉTENCE.

L'article 6 de la loi du 8 avril 1802, qui défère au Conseil-d'Etat les appels comme d'abus, a-t-il encore aujourd'hui force de loi? (Oui.)

Cet article, toutefois, ne doit-il recevoir son application qu'aux seuls actes du prêtre, constitutifs d'abus, et non aux faits qualifiés crimes et délits, dont il se serait rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions? (Oui.)

M. Magnac, curé de Sainte-Terre, est accusé d'être peu charitable envers certains de ses paroissiens, et de proférer contre eux des propos injurieux, dans l'église même, et du haut de cette chaire qui ne devrait faire entendre que des paroles de paix et d'union. Les bons villageois n'ont pu supporter ce langage peu apostolique, et ont cru devoir traduire l'homme qui les injuriait devant le Tribunal de police correctionnelle de Libourne. M. le curé n'a pas jugé à propos de comparaître, et a fait plaider par M^e Brun, son avocat, l'incompétence du Tribunal.

« Dans un siècle, a-t-il dit, qui a pris pour devise la liberté, sous un gouvernement où la liberté de penser et d'écrire est proclamée, chaque jour, comme un dogme fondamental, et où la licence la plus effrénée s'indigne qu'on veuille assigner des limites à ses écarts, est-il nécessaire de prouver que le ministre de l'évangile, que l'apôtre de la morale a droit aussi à quelque liberté, lorsqu'il monte dans la chaire, où il doit encourager la vertu et stigmatiser le vice? Sans doute, cette liberté doit avoir des limites, et il ne faut pas qu'elle dégénère en outrage, en diffamation, en injure pour les citoyens, mais ces limites sont difficiles à bien préciser, et la question de savoir quelle est l'autorité qui doit les fixer n'est pas sans importance. Le prêtre qui se livre à la prédication est dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales, de son autorité ecclésiastique, de son pouvoir spirituel: l'outrage qu'il s'y permet est un véritable abus d'autorité. La répression de ces abus jadis était dévolue aux parlements, c'était directement devant eux que l'action devait être portée, elle était connue sous le nom d'appel comme d'abus, elle n'était recevable qu'autant qu'elle était appuyée d'une consultation de deux avocats. La révolution de 1789 abrogea cette législation, en détruisant les parlements, et en renversant les autels. Lorsque Napoléon voulut reconstituer la société, il comprit qu'il fallait rétablir le catholicisme, et assurer le sort et les privilèges de ses ministres. Tel fut l'objet du concordat du 10 septembre 1801, et de la loi organique du 8 avril 1802 qui en fut le complément; l'art. 6 de cette loi porte « qu'il y aura recours au Conseil-d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont, ajoute l'article, l'usurpation, ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens, l'infraction des règles consacrées par les canons, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise, ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dénigrer leur contr'eux en oppression ou en injure, ou en scandale public. »

Lors du concordat qui eut lieu en 1813, Napoléon tenta un instant de déroger à la disposition de l'art. 6 de la loi de 1802, et de déférer aux Cours royales la connaissance des appels comme d'abus; mais le décret du 25 mars 1813 rendu à cet effet, se réservait de déterminer par une loi prochaine la procédure et les peines applicables dans ces matières, et cette loi n'ayant pas été faite, le décret est resté sans exécution. En 1818, il fut présenté un projet de loi qui attribuait de nouveau aux Cours royales les appels comme d'abus, mais ce projet fut retiré. Depuis, il faut l'avouer, la question de savoir quelle était l'autorité qui devait connaître de ces affaires a divisé les esprits; quelques jurisconsultes, au nombre desquels on compte M. Merlin, se sont prononcés pour les Cours royales, d'autres notamment M. Cormenin, ont pensé que le Conseil-d'Etat était encore seul compétent; c'est ce dernier système qui a prévalu, et que la Cour de cassation a constamment appliqué. Vainement, on invoquerait la révolution de 1830 et les idées nouvelles qui en découleraient. La Charte de 1830 n'a pas dérogé aux lois anciennes relatives aux cultes; les mêmes règles existent à l'égard de l'église et de ses ministres, et les dispositions organiques de 1802 ne forment pas moins aujourd'hui une loi de l'Etat, qui continuera de subsister tant qu'elle n'aura pas été formellement rapportée par une loi nouvelle. Alléguerait-on le principe fondamental de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, et les dangers d'une juridiction exceptionnelle pour une classe d'individus? Ces règles générales ne sont pas nouvelles, elles ont été proclamées dans tous les temps, et sous l'empire de toutes les constitutions dont elles sont les prolongemens, elles ont subi des exceptions. Les magistrats, les pairs de France ne sont-ils pas soumis à des juges spéciaux? Les écrivains eux-mêmes ne le sont-ils pas? pourquoi l'apôtre de la religion, le prédicateur de la morale évangélique ne jouirait-il pas d'une égale faveur? Il y a mieux, il n'a pas même l'avantage d'être jugé par ses pairs. Traduit devant le Conseil-d'Etat, il est soumis à l'omnipotence, au pouvoir de l'administration, et cette administration peut ne pas lui être toujours favorable. Ne nous arrêtons donc pas à toutes ces déclamations; la juridiction exceptionnelle que nous invoquons est écrite en termes formels dans une loi; cette loi n'a pas été abrogée jusqu'à ce jour, l'art. 6 est général, absolu, et embrasse dans ses expressions tous les actes du prêtre; même les injures, les outrages et les délits dont il se serait rendu coupable envers les citoyens, dans l'exercice de ses fonctions; vous vous déclarez donc, Messieurs, incompétents, et vous renverrez devant le Conseil-d'Etat un procès uniquement conçu pour vexer un prêtre et causer du scandale. »

M^e Bachelier, avocat des plaignans, s'est attaché à combattre l'exception d'incompétence par des considérations tirées du nouvel ordre de choses, et résultant de la Charte de 1830. « Que naguère, a-t-il dit, sous l'empire et sous la restauration, la juridiction privilégiée et exceptionnelle conçue par la loi de 1802 en faveur des membres du clergé, ait reçu son exécution, on le conçoit; les chefs du gouvernement d'alors avaient un égal besoin pour exercer le

despotisme et l'arbitraire qu'ils avaient en vue, de favoriser le clergé, comme de surveiller sa conduite; sous ce double rapport, il importait à l'autorité d'enlever les ministres des cultes aux Tribunaux ordinaires, de créer pour eux une juridiction spéciale, et de faire juger administrativement les actes hostiles qu'ils pouvaient commettre dans l'exercice de leurs fonctions. Cette faveur, cette protection, cette surveillance doivent disparaître aujourd'hui. L'art. 6 de la loi de 1802 ne saurait de nos jours avoir force de loi, son application serait un anachronisme, et force est de revenir au principe général et tutélaire de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. On excipe de l'exception à ce principe créée en faveur des pairs, des magistrats, des membres du clergé, et ces raisons ne sont nullement applicables au clergé. Ses membres ne sont aujourd'hui que des citoyens, soumis, comme tous, à la loi commune. Il ne peut donc y avoir lieu à l'incompétence proposée. »

M. Lacaze, procureur du Roi, adoptant ce système, a rendu hommage aux principes qui lui servent de base. « Ces principes, a-t-il dit, sont des conséquences irréfragables de la Charte de 1830, de cette Charte, qui doit être désormais une vérité. Une ère nouvelle et mémorable a pris naissance, notre droit public a subi d'importantes modifications, et au nombre de ces modifications, il faut nécessairement placer l'abrogation de l'art. 6 de la loi de 1802. Des privilèges, des distinctions ne sauraient avoir lieu maintenant; tous les citoyens sont et doivent être aujourd'hui égaux devant la loi. »

Ces principes sont glorieux pour nous, et il importe de les conserver. Le jour où ils viendraient à fléchir, nous le dirons au siège que nous occupons et de rentrer dans les rangs du barreau. Que l'on consulte les monumens judiciaires depuis la révolution de juillet, que l'on parcoure les feuilles de la Gazette des Tribunaux, tous les jours des débats de la nature de celui qui nous occupe remplissent ses colonnes, et aucun prêtre n'a encore osé invoquer la loi de faveur et de protection, dans laquelle on se retranche en ce moment.

Cette loi ne vous arrêtera donc pas, Messieurs, et vous n'hésitez pas à vous déclarer juges du procès porté devant vous. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

Attendu que la Charte de 1830 n'a pas modifié la convention du 8 avril 1802, reconnue loi de l'Etat, qu'ainsi, il y a lieu d'examiner aujourd'hui, comme avant 1830, si l'article 6 de cette convention est applicable à l'espèce;

Attendu que cette loi est une loi exceptionnelle, dérogeant au droit commun, qui ne peut et ne doit recevoir d'application que dans les seuls cas qui s'y trouvent déterminés;

Qu'aux termes de cette loi, il importe de distinguer dans les actes du prêtre les entreprises ou procédés, commis dans l'exercice de ses fonctions, qui n'étant ni crimes ni délits, peuvent néanmoins avoir pour effet, de compromettre l'honneur des citoyens, de troubler les consciences, de dénigrer en oppression ou en injures, et d'exciter le scandale, et les actes qui, ayant un tout autre caractère, pourraient être qualifiés crimes ou délits; que dans le premier cas, les actes du prêtre ne sont que des abus de son autorité qui doivent être déférés au Conseil-d'Etat; telle serait, par exemple, l'entreprise par laquelle un prêtre ferait, sans motifs, sortir un citoyen de son église; tel serait le procédé par lequel il refuserait la communion à celui qui se présenterait pour la recevoir, ou par lequel il refuserait d'admettre telle ou telle personne pour tenir un enfant sur les fonts baptismaux; que ces faits ou autres semblables pourraient être de la part du prêtre des entreprises ou procédés, de nature à compromettre l'honneur d'un citoyen, à troubler sa conscience, à dénigrer en oppression, en injure ou en scandale public, encore bien que ces faits ne constitueraient pas un délit dans le sens de la loi; mais, que dans le cas où le prêtre commet un fait susceptible d'être considéré comme crime ou délit, et d'entraîner l'application d'une peine, il rentre nécessairement dans le droit commun, et doit être soumis à ses dispositions;

Attendu en fait, que les demandeurs ont formé plainte contre le sieur Magnac, et l'ont accusé d'avoir commis à leur égard le délit d'injure publique; qu'il ne peut dès lors se dispenser de comparaître, comme tout autre citoyen, devant le Tribunal de police correctionnelle;

Le Tribunal se déclare compétent, et renvoie sur la demande des parties la cause au mois.

CHRONIQUE.

PARIS, 16 JUILLET.

Ce matin, à onze heures, M. le comte de Rambuteau, préfet du département de la Seine, s'est rendu dans la grande salle d'audience du Tribunal de commerce, au palais de la Bourse, et a ouvert l'assemblée des notables commerçans convoqués pour l'élection des juges et suppléans qui doivent remplacer les magistrats consulaires dont les fonctions expirent dans le mois d'août prochain. M. le préfet a prononcé, à cette occasion, un discours qui a paru produire sur l'auditoire une impression favorable. Le bureau provisoire a été composé de M. Claveaux, président, MM. Poulin, Ferron et Denière, scrutateurs, et M. Hennecart, secrétaire. Cent-quarante-neuf notables seulement ont pris part à la formation du bureau définitif. M. François Delessert a été nommé président à une majorité de 158 voix, M. Ferron a obtenu 126 suffrages pour les fonctions de scrutateur. L'assemblée lui a adjoint pour les mêmes fonctions M. Levaillanville, qui a eu une majorité de 106 voix, et M. David Michau, élu à 78 bulletins de pluralité. M. Payen a été choisi pour secrétaire par une majorité de 126 voix.

Le scrutin sera ouvert demain à dix heures. Il serait à désirer que MM. les notables montrassent plus d'empressement qu'aujourd'hui à répondre à l'appel de l'autorité. Il n'est pas un seul d'entre eux qui ne regarde comme un insigne honneur d'être inscrit sur la liste électorale et de figurer dans l'élite du commerce de Paris; mais cette inscription n'a pas lieu uniquement pour flatter l'amour-

sur le cautionnement, lorsqu'il n'est pas prouvé que les offres devaient être réalisées à la barre? (Rés. nég.)

M. Mot avait, en 1828, fourni les fonds nécessaires au cautionnement de M^e Lacoste, qui venait de traiter d'un étude d'avoué près la Cour royale de Paris. En 1851, cet avoué étant tombé en déconfiture et ayant cessé ses fonctions, M. Mot se disposait à retirer la somme qu'il avait versée, et sur laquelle il avait conservé le privilège de second ordre; mais il trouva diverses oppositions formées par des créanciers de M^e Lacoste, qui prétendaient, pour fait de charge, au privilège de premier ordre.

Une contribution fut ouverte. Un seul créancier fut admis au privilège par le régleme provisoire; c'est M. Simonet Rozet, pour une somme qu'il avait confiée à son avoué, à l'effet, disait-il, de faire des offres.

Ce régleme fut critiqué par M. Cauet jeune, huissier, qui prétendait au privilège pour le coût des actes qu'il avait signifiés, d'ordre de M^e Lacoste, et dont celui-ci avait touché la valeur.

Enfin M. Mot, le bailleur de fonds, contestait tout à la fois l'admission de M. Simonet Rozet et les prétentions de M. Cauet jeune.

M^e Bautier a soutenu, dans l'intérêt de M. Mot, qu'il n'y avait fait de charge que lorsque la confiance envers l'officier ministériel avait été forcée.

MM. Cauet et Simonet Rozet sont-ils dans cette position?

M. Cauet, huissier, a été chargé par M^e Lacoste de faire des significations et autres actes semblables; il en a remis les originaux régularisés dans les mains de M^e Lacoste sans en exiger le prix; il a consenti à attendre, pour être payé, que l'avoué eût obtenu lui-même le paiement de tous ses frais. En agissant ainsi, il a suivi l'usage établi entre officiers ministériels qui s'inspirent en général une mutuelle confiance. Mais il n'y a pas là fait de charge, car un huissier n'est pas obligé de charger un avoué de recouvrer le coût de ses actes, et d'ailleurs il est évident qu'ici la confiance de l'huissier est volontaire, non obligatoire, puisqu'il avait le droit d'exiger le coût de ses actes avant d'en remettre les originaux.

A l'égard de M. Simonet Rozet, un arrêt avait été rendu contre lui qui lui donnait le choix ou de livrer certaines marchandises ou de payer une certaine somme. Il opte pour le paiement de la somme fixée, et charge M^e Lacoste, son avoué, de dénoncer le choix qu'il a fait, avec offres de payer la somme. Jusque là, pas de nécessité de compter des espèces à l'avoué, car de deux choses l'une: ou M. Rozet veut faire des offres réelles, à deniers découverts, et ce n'est pas le ministère d'un avoué qui est nécessaire, c'est celui d'un huissier; ou il veut faire de simples offres à réaliser plus tard, et dans cette seconde hypothèse il est encore inutile de donner les fonds à l'avoué. Cependant M. Rozet donne à son avoué non seulement la somme fixée par l'arrêt, mais encore de quoi satisfaire aux dépens et autres accessoires. C'est confiance naturelle, sans doute, mais volontaire.

L'avoué dénonce l'option avec offres par acte d'avoué à avoué. Une contestation s'élève sur leur validité. On revient devant la Cour, qui décide que M. Rozet sera libéré en les réalisant. Voilà qui ne laisse plus de doutes: M. Rozet n'a jamais fait d'offres réelles, il n'a jamais été obligé d'en compter le montant à son avoué.

M. Rozet prétend que les offres devaient être réalisées à la barre, et il faut reconnaître que, dans ce cas, la confiance eût été nécessaire; mais comment M. Rozet le prouve-t-il? par le reçu de M^e Lacoste? Cette pièce porte que la somme a été déposée en ses mains, à l'occasion des offres faites par acte d'avoué à avoué, qui n'étaient pas et ne pouvaient pas être des offres réelles. Par l'arrêt? mais en déclarant que M. Rozet serait libéré en réalisant ses offres, l'arrêt déclare assez que jusqu'alors on ne les a pas réalisées. Tout prouve donc que la confiance du sieur Rozet a été volontaire.

M^e Duvergier, pour M. Cauet jeune, huissier, a reconnu d'abord que le privilège ne résultait pas directement pour son client de la remise qu'il avait faite des originaux des actes par lui signifiés; mais il a soutenu que lorsque l'avoué, par suite d'une demande en distraction, s'était fait payer ce qui était dû à l'huissier, il était obligé, en sa qualité d'avoué, à remettre à celui-ci ce qu'il avait touché pour lui.

M^e de Montcavrel, pour M. Simonet Rozet, a fait valoir d'abord ces considérations, que si le privilège des clients était restreint dans des termes trop rigoureux, et tels qu'il fallût y regarder de trop près, les clients seraient privés de la garantie que la loi a voulu leur accorder. « Il suffit, a-t-il dit, que le client ait eu confiance en son avoué comme avoué, et qu'il n'ait agi comme il l'a fait que déterminé par la qualité d'officier ministériel. »

Il a soutenu ensuite que le versement des espèces avait pour but des offres à faire à la barre, et il en a vu la preuve dans la demande que l'avoué avait faite de fonds qui ne pouvaient avoir d'autre destination dans ses mains.

M. Nonguier, avocat du Roi, a conclu en faveur des prétendans au privilège.

Pour l'huissier, parce que l'avoué ayant le droit de demander, aux termes de l'art. 155 du Code de procédure, la distraction de tous les dépens à son profit, lors même qu'il ne les a pas tous avancés de ses deniers, est dans ce cas le mandataire légal de l'huissier pour ce qui a été avancé par celui-ci.

Pour M. Simonet-Rozet, parce que si le dépôt n'a pas été nécessaire dans l'origine, il est postérieurement devenu du devoir de l'avoué de réaliser à la barre de la Cour, les offres dont le montant lui avait été compté.

Le Tribunal a adopté les moyens plaidés dans l'intérêt de M. Mot, et rejeté la demande en privilège de MM. Simonet-Rozet et Cauet.

aucune action aux agens de change pour opérations de Bourse, ce fait est complètement étranger à la défense de M. de Rigny. L'accusation contre ce dernier, d'avoir refusé aux syndics de Comynet le paiement de différences de Bourse, n'a donc aucune espèce de fondement.

Il était défendu autrefois, sous peine de mort, de tuer à coups de fusil les cygnes sur la Tamise; on regardait une pareille chasse comme une atteinte portée à la majesté souveraine. Les temps sont bien changés. Trois jeunes marins, qui s'étaient permis de tirer des cygnes, ont été traduits au bureau de police de la Tamise, non pour subir une accusation capitale, mais pour simple contravention. Le magistrat, M. de Broderip, a dit que la chasse aux cygnes pouvait compromettre la vie des personnes qui naviguent sur la Tamise; il a condamné chacun des délinquans à une amende de 5 shellings.

Stoner, garde des propriétés de M. Smith à Pimlico, faubourg de Londres, a été amené au bureau de police de Queen-Square, pour tentative d'homicide sur la personne d'un enfant de douze ans, nommé Upjohn. Cet enfant, accompagné de deux ou trois autres, s'amusa à jeter des pierres ou des morceaux de brique à des grenouilles qui se trouvaient au bord d'un étang. Stoner irrité de ce qu'ils n'avaient point égard à la sommation par lui faite de se retirer, a tiré au milieu d'eux un coup de fusil qui a grièvement blessé le jeune Upjohn. Le garde a dit pour sa défense que voyant les enfans amasser des briques, il a cru qu'ils voulaient construire une espèce de bâtiment ou de pont afin de passer un ruisseau et de voler les fruits du verger. M. White a dit que le prévenu donnerait ses explications devant le jury, mais qu'il était obligé de le renvoyer devant les assises, comme accusé de meurtre volontaire.

Une jeune française, Henriette Martineau, logée à Londres chez M. et M^{me} Barber, a grandement scandalisé ses hôtes par les visites qu'elle recevait le soir, et qui se

prolongeaient quelquefois jusqu'au lendemain matin. Mistriss Barber a notifié à M^{me} Martineau qu'elle eût à rentrer le soir avant dix heures et demie, et à faire sortir avant cette heure fixée, tous les hommes qui seraient chez elle, sous peine d'être expulsée avant l'expiration du terme. Pour mieux exécuter cette menace, mistriss Barber avait soin de fermer elle-même la porte à la grosse clé.

M^{me} Martineau, un peu contrariée par l'obstination de ses propriétaires, a imaginé un expédient: elle rentra seule; mais entre onze heures et minuit, elle faisait entrer par une fenêtre d'entresol les messieurs qu'il lui plaisait de recevoir.

Furieuse de voir ses mesures déjouées, mistriss Barber a fait fermer la croisée avec un cadenas; alors M^{me} Martineau s'est emportée contre ses propriétaires, et a déchainé contre eux un torrent d'injures et de menaces; elle est presque arrivée aux voies de fait.

Traduite devant le bureau de police de Halton-Garden, M^{me} Martineau a été condamnée à donner caution, et n'est sortie de prison qu'après avoir satisfait à l'ordre du magistrat; mais dès le jour même de sa sortie, rentrant à une heure indue, et trouvant la porte fermée, elle a recommencé ses invectives dans la rue. Le lendemain matin elle est revenue faire une nouvelle scène; et à défaut de mistriss Barber, elle a vomé ses outrages contre le mari, moins fort que sa femme pour résister à un pareil genre d'attaque.

Nouvelle plainte et nouvelle citation à l'audience de Halton-Garden. M. Barber, plaignant, a dit: « Nous n'avons consenti à prendre comme locataire M^{me} ou M^{me} Martineau que parce que nous la croyions mariée, ou du moins fort honnête. Quelle a donc été notre surprise, en voyant qu'elle voulait faire de notre maison un mauvais lieu! d'après cela j'ai prié madame ou mademoiselle de déménager au plus vite. »

M^{me} Martineau s'écrie en anglais: Oh! cruel! cruel! c'est-à-dire, cela est cruel! cela est faux!

La prévenue s'expliquant à son tour a dit: « Après ce qui s'était passé, je desirais, pour tout au monde, éviter le moindre prétexte de querelle à des gens aussi grossiers que mes propriétaires. C'est au point qu'étant allée au spectacle avec plusieurs dames de mes amies, j'en suis venue à la fin de la dernière pièce, de peur de troubler la porte close; cependant on l'avait déjà fermée à la grosse clé, bien qu'il fût à peine onze heures du soir. Vous concevez combien il est fâcheux de se voir ainsi claquemurée dans la rue. Je me suis trouvée réduite à aller demander un asile à ma blanchisseuse, qui m'a offert son lit, et s'est décidée à coucher elle-même sur des paillasses. Le lendemain matin je suis retournée chez moi pour prendre du sucre et du thé afin de régaler ma bonne blanchisseuse. J'ai eu le malheur de trouver M. Barber sur le pallier. M. Barber, avec son air bonasse, a blanchi encore plus envenimée que madame son épouse, à la fois il m'a dit des choses qu'une honnête femme ne peut entendre sans rougir; ai-je eutort de m'y montrer sensible? »

M. Laing, magistrat, a condamné M^{me} Martineau à 4 shellings (6 fr. 25 c. d'amende).

Mistriss Barber après cette affaire jugée, s'est approchée et a dit au magistrat, que le compte-rendu dans les journaux anglais de la première audience, lui avait procuré la visite d'une autre dame Martineau, auteur de plusieurs romans et d'autres ouvrages littéraires. M^{me} Martineau se plaignait beaucoup du préjudice que lui causait la ressemblance de nom.

M. Laing a répondu qu'il connaissait de réputation M^{me} Martineau, femme extrêmement respectable par son âge et sa figure, et qu'il n'y avait point de méprise possible.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing-privé fait double en date du neuf juillet mil huit cent trente-trois.

Il appert qu'une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de cordon et pour femme est formée sous la raison DEHEURLE et WALLERY, ouvrier cordonnier à Paris, rue Mauconseil, n° 23.

M. DEHEURLE ayant la gestion et la signature de la société, le fonds social de trois mille deux cent cinquante francs est fourni par M. DEHEURLE, M. WALLERY ayant apporté son industrie. Cette société est formée pour trois ans, à partir du quinze juillet mil huit cent trente-trois, et le sous seing-privé qui le constate a été enregistré le dix juillet mil huit cent trente-trois par le receveur de l'enregistrement de Paris où l'acte a été fait; ledit receveur a reçu 5 fr. 50 cent.

Pour extrait conforme:

Paris, le douze juillet mil huit cent trente-trois, Approuvé l'écriture ci-dessus et ci-contre, DEHEURLE, WALLERY.

ETUDE DE M^e AD. SCHAYÉ,

Avocat agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix juillet mil huit cent trente-trois, enregistré audit lieu, le douze juillet par LABOUREY, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Il appert:

Qu'il y a société en nom collectif pour l'exploitation en commun du commerce d'achat et vente des soieries de Lyon, et la fabrication des gazes en Picardie, formée entre:

1° M. PAUL-HENRI COIGNET, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 5; Et 2° M. ALEXANDRE-LOUIS-FRANÇOIS HAMELIN, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 84.

La raison sociale sera COIGNET et HAMELIN, et la signature sociale comprendra ces deux noms collectivement.

Chacun des associés aura la signature sociale et gèrera et administrera les affaires de la société.

Le fonds social est de cent vingt mille francs. La société est formée pour neuf années, qui commenceront à courir le quinze juillet mil huit cent trente-trois.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 6.

Pour extrait:

SCHAYÉ, Avocat agréé, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 36.

Par acte sous signatures privées, en date des neuf et treize juillet mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris le treize du même mois, fait entre M. BOULLEROT, demeurant à Bordeaux, et M. AGIS, demeurant à Paris. La société de commerce, contractée entre eux par acte devant M^e BUCHÈRE, notaire à Paris, le treize avril mil huit cent vingt-huit, sous la raison BOULLEROT et AGIS, a été dissoute à compter du quinze du même mois de juillet, et M. AGIS a été chargé de la liquidation.

BOYER.

D'un acte sous signatures privées en date du trois juillet mil huit cent trente-trois, enregistré le neuf du dit mois de juillet, par LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c. fait entre 1° M. MICHEL-DÉSIRÉ-NOËL RENAULT de CHABOT, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39; 2° M. ANTOINE-FRANÇOIS de ST-FUSSIEN, propriétaire, demeurant à Moutdidier (Somme), et 3° M. JEAN-BAPTISTE-VICTOR-AUGUSTE DUBUISSON, rentier, demeurant à Paris, cour des Miracles, 4;

Il appert qu'une société en nom collectif, entre les susnommés et en commandite à l'égard des actionnaires porteurs d'actions de la société, a été formée pour dix années à partir du premier juillet mil huit cent trente-trois, c'est-à-dire jusqu'au premier juillet 1843, que l'objet de la société est l'exploitation d'un journal ayant pour titre l'ESTAFETTE, journal des journaux, politique et quotidien;

Que la raison sociale est RENAULT de CHABOT et C^e, que le siège de la société est à Paris, rue Montmartre, 39, que le capital social est de cent cinquante mille francs, représenté par cent cinquante actions de la société, de chacune mille francs, et au porteur; que M. RENAULT de CHABOT, administrateur et signera seul le journal et sera seul responsable de sa gestion vis-à-vis les actionnaires; que la signature sociale appartiendra à M. RENAULT de CHABOT, qui ne pourra l'employer que pour l'émission des actions et l'administration du journal; que toutes les affaires seront faites au comptant, en conséquence que M. RE-

NAULT de CHABOT et ses co-associés ne pourront faire aucun prêt ni souscrire aucun engagement au nom de la raison sociale ni avec la signature de la société en faveur des tiers; il appert également que la société contractée par acte sous signature privée, du dix-huit février mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-sept du dit mois par LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c., et publiée conformément à la loi, entre M. RENAULT de CHABOT et les actionnaires porteurs d'actions qui ont adhéré audit acte sous la raison sociale RENAULT de CHABOT et C^e, et pour l'exploitation du même journal l'ESTAFETTE, a été dissoute à partir du treize juin mil huit cent trente-trois, que M. RENAULT de CHABOT, gérant de ladite société, dont le siège était à Paris, rue Montmartre, 39, et qui avait été contractée pour dix années qui devaient expirer le dix février mil huit cent quarante-trois, a été chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait:

Signé, G. BERT, agréé.

Par acte passé en l'étude et par devant M^e BOUARD, le trois juillet mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le trois juillet mil huit cent trente-trois, fol. 94, v^o case 4, par BEAUJEU, qui a reçu 4 fr. 40 cent. pour droit; a été constaté le dépôt d'un statut, en 55 articles, fait sous signatures privées, le premier de ce mois de juillet, enregistré à Paris, quatrième bureau, le treize juillet mil huit cent trente-trois fol. 161 v^o case 2, reçu 2 fr. 20 c., dixième compris, signé BOUTRAIS; lequel acte est constitutif d'une société en commandite par actions aux porteurs pour l'exploitation de deux brevets d'invention, changements, additions et perfectionnements, n° 3999 et 4930, ayant pour objet de nouveaux instruments de pesage et de mesurage, nommés balances Duvallier et mesures de capacité à échelle comparatives; ainsi que tous les appareils analogues, qui sont ou seront du domaine public.

La société est en commandite de la part des porteurs d'actions. Le gérant responsable est le titulaire des deux brevets, CHARLES-FRANÇOIS-LOUIS DUVAL-LIER, ancien banquier.

La raison sociale est DUVAL-LIER et COMP^e A. Le capital social est de cent mille francs, divisé en mille actions aux porteurs, de cent francs l'une, valeur à fournir.

Le domicile social est rue du Faubourg-Montmartre, n° 5, à Paris.

Le fondateur de la société en est le seul gérant responsable, et lui seul, ou son fondé de pouvoir, a la signature sociale.

Pour extrait:

DUVAL-LIER et C^e

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. Par acte sous seing du quatre juillet mil huit cent trente-trois, enregistré le dix, fol. 132, MM. DOMINIQUE-JOSEPH DERUYTS, marchand tailleur au Palais-Royal, n° 4; et JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS LIOULT, commis-marchand, ayant même demeure, sont convenus que la société, formée entre eux par acte du vingt-sept juin mil huit cent vingt-neuf, enregistré le même jour, pour l'exploitation de la maison de commerce de marchand tailleur, appartenant à M. DERUYTS, qui devait commencer le premier mars mil huit cent trente-cinq, et durer six années, sous la raison DERUYTS et LIOULT, ne recevra aucune exécution et demeure dissoute.

Cette société n'ayant pas eu d'existence, il n'y a pas lieu à nommer un liquidateur.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEBLANC, AVOUÉ,

Rue Montmartre, 174.

Surenchère. Adjudication définitive aux criées de Paris, le jeudi 12 septembre 1833, d'une MAISON sise à Paris, rue Villadot, 12.— Cette propriété, d'une bonne construction, et à l'encoignure de la rue Ste-Anne, est susceptible d'un rapport d'environ 6,500 fr. Mise à prix: 73,220 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e Leblanc, avoué poursuivant; 2° à M^e Crosse, rue Traine, n° 44; 3° à M^e Delacourtié, rue des Jeûneurs, 3, avoués présents.

Adjudication définitive à l'audience des criées, le 3 août 1833, d'un beau TERRAIN, propre à bâtir, sis à Paris, rue de Menilmontant, au coin de la nouvelle rue en avant du marché Popincourt, contenant 396 mètres.— Estimation servant de mise à prix: 5,200 fr.

Adjudication définitive, le 4 août 1833, en l'étude de M^e Hersent, notaire à Saint-Cloud, d'une pièce de TERRE en marais, terroir de Boulogne, lieu dit la Guesse, canton de Saint-Denis (Seine), avec une construction composée d'un rez-de-haussée, et couverte en tuile; au milieu d'un puits. Contenance, 61 ares 83 centiares, ou un arpent 81 perches. — Mise à prix: 50 fr. — S'adresser à M^e Leblanc, avoué poursuivant.

ETUDE DE M^e JARSIN, AVOUÉ,

Rue Grammont, 26.

Adjudication préparatoire le 4 août 1833. Adjudication définitive le 22 du même mois.

En l'étude et par le ministère de M^e François, notaire à Soissons (Aisne). De la belle TERRE de Condé-sur-Suippes, à 4 lieues de Reims, près la route de Reims à Laon, située communes de Condé, Aguilcourt, Varicourt et Guignecourt, canton de Neufchâtel, arrondissement de Laon.

1^{er} lot, composé du CHATEAU et dépendances, prés, terres, bois, moulins et ferme de Condé, d'une contenance totale de 439 hectares 84 ares, 3 centiares, et d'un produit net de 16,245 fr. 48 c., estimée 360,000 fr.

2^e lot, composé de la FERME d'Aguilcourt, d'une contenance totale de 191 hectares 67 ares 4 centiares, d'un revenu net de 2,600 fr., estimée 60,000 fr.

Le montant de l'estimation servira de mise à prix.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4° A M^e Jarsin, avoué poursuivant, rue Grammont, 26;

2° A M^e Vaunois, avoué collicitant, rue Favart, 6;

3° A M^e Barbier-Sainte-Marie, notaire, rue Montmartre, 160;

4° A M^e Baudrand, rue de Grammont, 41;

5° A M. Delaunay, 1ue Meslée, 16.

A Soissons, à M^e François, notaire.

Et sur les lieux, aux gardes.

Adjudication préparatoire, le 4 août 1833. Adjudication définitive le 22 du même mois.

En l'étude et par le ministère de M^e Parant, notaire à Vitry-le-François (Marne). De la belle TERRE de Labreuille, située communes des Rivières et de Saint-Louvent, canton de Saint-Remy-en-Buzemont arrondissement de Vitry-le-François, à deux lieues de Vitry, sur la route de Bar-sur-Aube, en six lots.

1^{er} lot, composé du CHATEAU et dépendances, terres, étang, moulin, ferme dite de la Breuille, d'un produit de 5,945 fr., estimée 412,000 fr.;

2^e lot, composé de la FERME dite de Saint-Louvent, d'un produit de 4,000 fr., estimée 75,000 fr.;

3^e lot, composé de la FERME dite les Petites-Perthes, d'un revenu de 2,250 fr., estimée 40,000 fr.;

4^e lot, composé de la FERME dite les Grandes-Perthes, d'un produit de 2,200 fr., estimée 36,000 fr.;

5^e lot, composé de la FERME dite les Perthes-Sauvées, d'un produit de 4,500 fr., estimée 20,000 fr.;

6^e lot, composé de deux pièces de BOIS, estimée 3,000 fr.

Le montant de l'estimation servira de mise à prix.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4° A M^e Jarsin, avoué poursuivant, rue de Grammont, 26;

2° A M^e Vaunois, avoué collicitant, rue Favart, 6;

3° A M^e Barbier-Sainte-Marie, notaire, rue Montmartre, 160;

4° A M^e Baudrand, rue de Grammont, 41.

A Vitry-le-François, à M. Parant, notaire.

Et sur les lieux, à M. Barbier, régisseur, et aux gardes.

Vente sur publication volontaire.

Adjudication définitive le 24 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, une heure de relevée, En deux lots qui ne seront pas réunis,

De six grands corps de bâtiments se joignant, sis à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 227.

Cette propriété occupe un espace de forme carrée de 94 pieds de face sur 120 pieds de profondeur. Placé à l'encoignure des rues du Faubourg-St-Martin et Lafayette, en face de la rue de Meaux; elle est au point de centre entre le bassin de la Villette et la place des Marais où doit être établi l'Entrepôt général des denrées coloniales.

Elle a 4 boutiques et 28 croisées sur la rue du Faubourg-St-Martin, et 3 sur la rue Lafayette.

Produit total susceptible d'augmentation, 8 313 fr., dont 5,608 fr. applicables au premier lot, et 2,705 fr. applicables au deuxième lot.

Impositions: 521 fr. 47 c.

Mise à prix: 1^{er} lot. 60,000

2^e lot. 30,000

S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e Camaret, avoué poursuivant, quasi des Augustins, 11;

2° A M^e Guyot-Syolnet, avoué poursuivant la vente; rue du Colombier, 3.

Adjudication définitive le samedi 20 juillet 1833, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris. 1° D'une MAISON bourgeoise, sise à Pontcelle, commune de Piscop, grande route de Paris à Beauvais, estimée 49,600 fr.; 2° D'une petite MAISON, voisine de la précédente, estimée 4,500 fr.; 3° D'une autre petite MAISON, sise commune de Piscop, place de l'église, estimée 2,500 fr.; 4° De 17 pièces de TERRE la-

bourables et prés, situées communes de P. sup. Do-mant, Chanville et St-Brice, cantons de Montmorency et Ecotou, arrondissements de Pontoise, départ. de Seine-et-Oise, estimées ensemble la somme de 31,350 fr.

S'adresser à Paris, à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3.

Adjudication préparatoire aux criées de la Seine, le 31 juillet 1833, d'une MAISON et dépendances à Paris, quai de la Grève, 58, et rue de la Mortellerie, 127.

Elle est récemment construite à neuf sur le nouvel alignement et sur les deux rues.

Mise à prix: 28,000 fr.

S'adresser à M^e Auquin, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 45;

Et à M^e Lambert, avoué présent, boulevard Saint-Martin, 4.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Clâtelet, le mercredi 17 juillet, heure de midi.

Consistant en mobilier, banquettes, chaises, balanciers, rayons, rideaux, porcelaines, et autres objets. Au comptant.

Consistant en table, buffet, bureau, glaces, chaises, rideaux, meubles, et autres objets. Au comptant.

Le jeudi 18 juillet 1833, 7 heures.

Rue des Fossés-Bourgeois St-Michel, 18.

Consistant en comptoirs, tables, balances, poids, lampes, tabourets, moules à biscuit, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS IMPORTANT.

MM. MURAOUR frères, rue Saint-Martin, 39, viennent le public de n'acheter chez les débitants de leur eau de fleurs d'orange supérieure, distillée à la vapeur, que les flacons et bouteilles fermés par leur cachet, portant: MURAOUR FRÈRES. — Les flacons ou bouteilles qui n'en sont pas revêtus, sont ceux vendus par des consommateurs, et achetés par des marchands contrefacteurs, qui les remplissent d'eau de mauvaise qualité.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 17 juillet.

ROBLOT et femme, M^{es} boulangers, Syndicats,

du jeudi 18 juillet.

MARCHAND, M^e de vins, Concord.

TAISSE, M^e de parapluies. Reddit de compte,

BRUZON, négociant. Clôture.

FOYANEL, limonadier-traiteur. Vérific.

COEULLIER, M^e boulanger. Remise à huit.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

DETHAN, entrep. de bâtiments, le

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

PERRY et TALBOT, fabr. de fer. — M. Allegry, rue de Verdôme.

BOURSE DU 16 JUILLET 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 ojo courant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORILLON), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour

législation de la signature Pihan-Delaforest

Reçu un franc dix centimes.